**Aide à la scolarité des collégiens**

**2022/2023**

Demande d’aide départementale

De la sixième jusqu’à la troisième

**Conditions et montant de l’aide**

L’aide à la scolarité est réservée aux familles résidant dans le Gers dont les collégiens suivent un enseignement dans un établissement public ou privé du Gers.

Cette aide est accordée au cas par cas, après examen de la situation de la famille, et varie de 77€ à 168€ par enfant et par année scolaire. Elle est calculée selon le barème Départemental ci-joint.

**Renseignements concernant la famille**

Nom et prénom du représentant légal :

(Personne figurant sur le relevé d'identité bancaire)

Situation familiale : 🞏 PACS 🞏 Vie maritale 🞏 Marié(e) 🞏 Célibataire

🞏 Divorcé(e) /Séparé(e) 🞏 Veuf/Veuve

Nombre d’enfants à charge :

Mode de garde : 🞏 Exclusive 🞏 Alternée

Adresse complète :

Téléphone : Courriel  @

Sollicite du Conseil Départemental du Gers, une subvention d'études en faveur de :

🞏 Mon fils 🞏 Ma fille

Nom et Prénom :

Je déclare sur l'honneur que les renseignements consignés sur la présente demande sont rigoureusement exacts.

Je reconnais avoir été informé que quiconque se rend coupable de fraudes ou de fausses déclarations en fournissant sciemment des renseignements inexacts ou incomplets dans la présente déclaration, en vue d'obtenir un paiement ou avantage indu, encourt les peines prévues aux articles 441-1 et suivants du Code Pénal (à savoir un emprisonnement allant de un an à cinq ans, et une amende comprise entre 15 000 € et 75 000 €).

Les informations recueillies sur ce formulaire sont obligatoires et font l’objet d’un traitement informatisé par le Département du Gers, destiné au suivi de votre demande.

Elles sont communiquées aux seuls destinataires habilités du Service Collèges et Enseignement.

Le cas échéant, les services sociaux remplissant le formulaire pour le compte du demandeur, ont connaissance de ces données. Elles seront conservées 10 ans. La base légale du traitement est l’intérêt légitime.

Conformément à la législation sur la protection des données personnelles, vous bénéficiez d’un droit d’accès, de rectification ou d’effacement des données vous concernant. Pour exercer ces droits ou pour toute question sur le traitement de vos données, vous pouvez contacter le Délégué à la Protection des Données à l’adresse [dpd@gers.fr](mailto:dpd@gers.fr). Si vous estimez, après nous avoir contactés, que vos droits « informatiques et Libertés » ne sont pas respectés, vous pouvez adresser une réclamation à la CNIL.

|  |
| --- |
| Cadre réservé à l’administration |
| **RI : / points**  **QF :**  **Montant de l’aide : ..** |

Signature du représentant légal :

**Pièces à joindre :**

* Copie du dernier avis d’imposition ou de non-imposition 2022 sur les revenus 2021, de toutes les personnes vivant au foyer, adressé par les services fiscaux en 2022.
* Pour les gardes alternées : avis d’imposition ou de non-imposition 2022 sur les revenus 2021, pour les deux parents, adressé par les services fiscaux en 2022.
* Pour les agriculteurs imposés au forfait : avis d’imposition ou de non-imposition 2021 sur les revenus 2020, adressé par les services fiscaux en 2021.
* Certificat de scolarité 2022/2023 pour l’enfant bénéficiaire.
* Un Relevé d'Identité Bancaire du représentant légal. (Important : le nom et le prénom du RIB, doivent être identique au nom et au prénom du demandeur de l’aide).
* En cas de séparation/divorce ou naissance dans les années 2022 et 2023 : fournir un justificatif.

**Dépôt des dossiers complets / Demande de renseignements complémentaires**

Monsieur le Président du Conseil Départemental du Gers

DCRE – Service Collèges et Enseignement

81, route de Pessan – B.P. 20569

32022 AUCH CEDEX 9

(🕿 05 62 67 31 22)

**AVANT LE 22 MAI 2023 DERNIER DELAI**

**Aide départementale à la scolarité - Mode de calcul :**

1 - Votre situation familiale :

**Elle donne lieu à l'attribution de points répartis comme suit :**

|  |  |
| --- | --- |
| **Situation de famille** | **Nombre de points** |
| famille avec 1 enfant à charge | 13 |
| A partir du 2ème enfant à charge | 1 |
| A partir du 3ème enfant à charge, et par enfant à charge | 2 |
| Enfant au foyer, ayant un taux de handicap >50% déterminé par l’équipe pluridisciplinaire de la MDPH | 1 |

2 - Calcul du quotient familial :

Le quotient familial départemental, qui détermine le montant de l'aide, s'obtient en divisant le montant du revenu imposable 2021 du foyer figurant sur l’avis d’imposition ou de non-imposition 2022, par le total des points obtenus.

3 - Montant de l’aide :

|  |  |
| --- | --- |
| **Valeur du quotient familial** | **Montant de l’aide** |
| de 668€ à 756€ | 77€ |
| de 602€ à 667€ | 92€ |
| de 517€ à 601€ | 107€ |
| de 485€ à 516€ | 122€ |
| de 439€ à 484€ | 138€ |
| de 409€ à 438€ | 153€ |
| en dessous de 408€ | 168€ |

La somme correspondante est versée une fois par année scolaire directement à la famille, après décision de l'Assemblée Départementale et notification préalable.